

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION
PLACE DU THÉÂTRE
85000 LA ROCHE-SUR-YON

ARRETE MODIFICATIF N° 2023-A-096

PORTANT SUR LA CESSIION DES PARCELLES AH 253 ET YC 258
AU PROFIT DE MONSIEUR GREAUD POUR UN PROJET DE CREATION D'ENTREPRISE

ZONE ARTISANALE LA GARLIERE - VENANSAULT



LE PRESIDENT

VU l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Impôts,
VU la délibération n°17 prise en application de l'article L 5211-10 du CGCT par le Conseil d'Agglomération du 2 mai 2023 donnant délégation au Président de La Roche-sur-Yon Agglomération pour les cessions de biens immobiliers dont le prix est inférieur à 75 000 euros.
VU l'arrête n° 020-A-2023 du 13 février 2023 actant le principe de cession de la parcelle mère cadastrée section AH numéro 251p.

CONSIDERANT que la ZAE La Garlière, située sur la commune de VENANSAULT, a été transférée à la Roche-sur-Yon Agglomération en 2010.

CONSIDERANT la demande de Monsieur GREAUD Alexandre, gérant d'une entreprise de contrôle technique, d'acquérir une emprise foncière d'environ 1 625 m² à prélever sur les parcelles non bâties cadastrées section AH numéro 253 et section YC numéro 258 situées au sein du Parc d'Activités La Garlière à VENANSAULT.

CONSIDERANT que La Roche-sur-Yon Agglomération est propriétaire des parcelles non bâties cadastrées section AH numéro 253 et section YC numéro 258 relevant du zonage Ue correspondant aux secteurs réservés aux constructions à caractère industriel, artisanal, commercial, de bureaux ainsi qu'aux équipements d'accompagnement d'infrastructure ou de superstructure du PLU en vigueur.

CONSIDERANT l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, les parties se sont entendues sur un prix de vente à 13,83 € HT le m².

CONSIDERANT l'intérêt que représente le projet de création de Monsieur GREAUD pour la Roche-sur-Yon Agglomération.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

La Roche-sur-Yon Agglomération approuve la cession d'une emprise foncière au profit de Monsieur GREAUD Alexandre, ou tout représentant s'y substituant, à prélever sur les parcelles cadastrées section AH numéro 253 et section YC numéro 258 d'une superficie d'environ 1 625 m², situées au sein du Parc d'Activités La Garlière à VENANSAULT, au prix total estimé à 22 473,75 € HT.

ARTICLE 2 :

Le prix de vente final, soumis à la TVA en vigueur, sera déterminé en appliquant à la surface effectivement constatée le prix de 13,83 € HT du m².

Tous les frais incombant à cette cession seront supportés intégralement par l'acquéreur.

ARTICLE 3 :

La signature de tous les actes authentiques, documents et pièces nécessaires à l'exécution de cette décision sera effectuée par Monsieur Luc BOUARD, Président de la Roche-Sur-Yon Agglomération ou par Monsieur Yannick DAVID, 1^{er} Vice-président de La Roche-sur-Yon Agglomération.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06/06/2023

**Le Président de La Roche-sur-Yon Agglomération
Luc BOUARD**

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
 - soit d'un recours gracieux,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr